

«LES CONTRAINTES IMPOSÉES À L'ENTREPRISE NE DOIVENT PAS ÊTRE EXCESSIVES»

Depuis cette année, les entreprises de la branche verte peuvent s'assurer auprès d'AXA contre la bactérie *Xylella* et d'autres maladies de quarantaine. L'assureur souhaite aussi servir d'intermédiaire entre les autorités phytosanitaires et le client en cas d'infestation. **gplus** a interrogé l'expert en assurances d'AXA Robert Wyss* sur cette nouvelle offre. *Texte: Urs Rüttimann*

Une pépinière ou une entreprise de production pourrait ne pas survivre à une forte attaque de *Xylella fastidiosa*. AXA propose depuis peu une assurance épidémies destinée à couvrir les dommages de cette maladie de quarantaine et de maladies comparables. Dans quelle mesure cette assurance donne-t-elle à une entreprise de la branche verte la garantie qu'elle pourra parer aux difficultés financières en cas de forte infestation par *Xylella*?

Robert Wyss: L'entreprise peut éviter les pertes de revenus à hauteur du montant assuré des dommages. Elle détermine elle-même la somme assurée au premier risque, avec une durée de garantie limitée. Nous proposons une durée de garantie standard de 90 jours, qui peut être prolongée à 180 jours. Pendant la durée contractuellement définie, l'entreprise doit, dans le cas d'une infestation par *Xylella*, s'organiser de manière à assurer son existence.

Quelle durée recommandez-vous?

Une durée de garantie de 90 jours convient par exemple pour une bourse aux fleurs ou un garden centre. Pour une entreprise de production par contre, la durée de garantie plus longue de 180 jours est appropriée, car les mesures exigées par les autorités pour combattre l'infestation sont plus radicales.

Pourquoi la durée de garantie est-elle limitée?

Parce que la personne concernée doit, à la suite de l'infestation, assainir l'entreprise dans un délai raisonnable, tandis que l'assurance prend en charge les dommages qui apparaissent en premier lieu pendant cette période.

Une entreprise peut-elle s'assurer intégralement contre les dommages?

Il est difficile de répondre à cette question, car les besoins sont très différents d'une entreprise à l'autre. Mais on peut partir des considérations suivantes: Un garden centre a une perte de revenus pendant une courte période de deux ou trois mois, jusqu'à ce que les plantes détruites soient remplacées.

Ensuite, l'offre de vente se normalise à nouveau. Un garden centre doit donc calculer quelle est, sur l'assortiment total, la part des plantes qui sont sensibles à *Xylella*. L'entreprise peut estimer le montant des dommages d'après la proportion de plantes menacées.

Recommandez-vous à un client une somme pour laquelle il doit s'assurer?

Non, nous ne donnons en principe pas de telles recommandations. L'ampleur du risque qu'une entreprise veut et peut supporter est très variable. C'est pourquoi l'assuré est lui-même responsable de l'évaluation du risque.

Le dédommagement s'effectue-t-il dans un délai supportable pour l'entreprise?

Nous proposons en cas de besoin des acomptes pour faire face à un manque de liquidités. AXA effectue également de tels versements pour les assurances contre les épizooties.

La notion «d'épidémie» telle qu'AXA l'emploie équivaut-elle au terme de «maladies de quarantaine» utilisé dans la branche verte et par l'Office fédéral de l'agriculture?

Les autorités fédérales ont choisi le terme «organismes de quarantaine» pour les agents pathogènes transmissibles qu'elles veulent combattre. Elles utilisent le terme de maladie de quarantaine comme synonyme d'épiphytie ou épidémie végétale.

Dans une entreprise horticole qui s'est assurée chez AXA contre les conséquences financières d'une épidémie, un employé découvre dans une serre des plantes qui sont vraisemblablement infectées par *Xylella*. Comment l'entreprise doit-elle réagir?

Dès qu'un employé découvre sur une plante des changements qui indiquent une maladie de quarantaine, il doit en informer les autorités phytosanitaires conformément à l'obligation de déclaration. Les autorités se rendent alors dans l'entreprise et prélèvent des échantillons pour le laboratoire. Si une infestation est diagnostiquée, les autorités ordonnent les mesures de quarantaine définies pour la combattre.

Quand et comment interviennent les experts de la compagnie d'assurance?

Dès que les autorités confirment l'infestation, l'entreprise doit immédiatement nous

Assurance contre les maladies de quarantaine

AXA Winterthur propose une assurance épidémies aux entreprises de la branche verte. Cette assurance contre les maladies de quarantaine comme par exemple *Ralstonia solanacearum* et *Xylella fastidiosa* s'adresse en particulier aux entreprises de production, pépinières et garden centres. L'entreprise intéressée peut fixer librement le montant assuré des dommages en cas d'infestation par une telle maladie. AXA Winterthur définit des durées de garantie de 90 ou 180 jours à la suite d'une infestation par une maladie de quarantaine officiellement confirmée par les autorités phytosanitaires. L'entreprise assurée peut choisir elle-même le montant de la franchise et influencer ainsi sur la prime. Exemple d'offre: si une entreprise veut assurer la perte de revenus et les surcoûts pour un montant de 250 000 francs, elle règle une prime annuelle de 690 francs (C.A. annuel 2,1 millions de francs/durée de garantie 90 jours). Si elle souhaite une protection supplémentaire des dommages aux marchandises de 350 000 francs, la prime est augmentée de 1288 francs. Cette offre inclut également sans supplément les frais engendrés à hauteur de 60 000 francs. L'offre indiquée est fonction d'une franchise choisie de 2000 francs, aussi bien pour la perte de revenus et les surcoûts que pour les dommages aux marchandises.



L'expert en assurances Robert Wyss estime que l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux ne règle pas clairement les mesures contre les maladies de quarantaine dans tous les détails.

Photo: Urs Rüttimann

contacter. Cela nous permet d'établir suffisamment tôt le dialogue avec les autorités phytosanitaires et de discuter avec elles les mesures nécessaires. Il est certain que la souveraineté appartient aux autorités, mais nous estimons utile que nos experts s'assurent de la proportionnalité des mesures. Le directeur de l'entreprise ne peut pas exercer cette fonction d'intermédiaire. Nous considérons qu'il est de notre devoir d'intervenir pour que les contraintes imposées à l'entreprise ne soient pas excessives.

La procédure n'est-elle pas clairement réglementée dans la nouvelle Ordonnance sur la protection des végétaux?

Les discussions menées avec l'Office fédéral de l'agriculture nous ont appris ceci: les mesures déclenchées lors de l'infestation par un organisme de quarantaine ne sont pas clairement définies dans tous les détails. L'Ordonnance sur la protection des végétaux évoque plusieurs fois des mesures qu'une autorité «peut» ordonner. Lorsqu'une maladie de quarantaine se propage pour la première fois en Suisse, il faut éprouver les mesures élaborées pour la combattre. C'est le contraire dans le cas des épizooties:

la lutte se fonde sur l'expérience et est définie sans ambiguïté dans tous ses détails.

À l'encontre des maladies de quarantaine, une entreprise doit prendre des mesures préventives qui sont définies par la loi. En cas de sinistre, comment AXA contrôle-t-elle qu'une entreprise a rempli le cahier des charges existant?

Pour les maladies de quarantaine, on a mis en place le passeport phytosanitaire. Une entreprise concernée doit produire ce document pendant au moins trois ans. Il indique aux autorités d'où provient une livraison et à qui les plantes ont éventuellement été revendues. La traçabilité du parcours commercial est ainsi assurée. Une entreprise qui ne peut pas produire de passeport phytosanitaire pour une plante importée enfreint le devoir de diligence. Si les autorités constatent l'absence de tels documents pour une entreprise assurée, cela a également des conséquences sur le règlement des dommages.

Le contrat avec AXA comporte en outre cette formulation: «Il faut prendre les mesures imposées par les circonstances pour protéger les biens assurés vis-à-vis des dangers assurés».

Cette formulation fait référence aux bonnes pratiques d'hygiène dans une entreprise de production de plantes. Ces pratiques correspondent entre autres aux standards d'hygiène de JardinSuisse. Par exemple, les employés d'une entreprise doivent garder les outils propres. De plus, ils doivent être informés sur la manière de prévenir les maladies de quarantaine et de les découvrir suffisamment tôt. Enfin, les parcours de travail dans les bâtiments de production doivent, relativement au déroulement du travail, être organisés de façon à ne transmettre si possible aucun agent pathogène. Toutefois, en ce qui concerne le cahier des charges, le principe est qu'il nous appartient en qualité de compagnie d'assurance d'apporter la preuve d'un éventuel manquement au devoir de diligence – et non à l'entreprise de prouver qu'elle a tout fait correctement.

Vous rendez-vous à chaque fois dans l'entreprise concernée avant de conclure l'assurance?

Nous le faisons si nécessaire, mais pas systématiquement. Une visite de l'entreprise nous permet de clarifier les éventuelles questions relatives à l'assurance, ou de discuter avec le client des scénarios possibles de dommages en cas d'infestation.

Lorsqu'une infestation est constatée, les autorités entrent en action. Qui paie ces coûts?

L'intervention des autorités est à la charge de la collectivité. L'assuré doit régler lui-même les coûts éventuels de preuve des dommages.

Il est difficile de déterminer l'étendue des dommages. Quelles garanties AXA donne-t-elle à l'assuré sur le fait que les dommages seront couverts comme convenu?

Si une entreprise conclut une assurance épidémies pour une somme assurée au premier risque de 500 000 francs, AXA réglera la totalité des dommages subis, mais au maximum jusqu'à cette somme. Lors d'une infestation, les autorités ordonnent par exemple de détruire toutes les plantes sur certaines surfaces. Conjointement avec l'assuré, nous déterminons d'abord la valeur de marché des plantes éliminées, sur la base des documents existants. À la fin de la durée de garantie, nous calculons en outre la baisse des ventes par rapport aux années précédentes.

Peut-on se faire assister par une autre instance qui surveillera si AXA effectue correctement ses évaluations?

S'il existe des estimations différentes du montant des dommages, les deux parties peuvent faire appel à un expert. Toutefois, au cours de mes dix années d'activité, je



La lavande française est une des six plantes hôtes sensibles de *Xylella*, que les entreprises horticoles en Suisse et dans l'UE doivent surveiller par des tests en laboratoire. Photo: Marco Antonio Leonel Caetano / Wikimedia

n'ai encore jamais été témoin d'une telle procédure pour des assurances comparables.

La couverture d'assurance s'étend-elle de la production au client final en passant par le négoce?

La protection concerne uniquement l'entreprise qui a conclu l'assurance. Si une pépinière livre à un garden centre des plantes infestées et si ces plantes y provoquent d'autres dommages, c'est la question de la traçabilité qui entre en jeu. Les autorités commencent donc par déterminer d'où provient la livraison. Si la pépinière est assurée, les dommages subis dans son entreprise sont couverts, mais pas ceux du garden centre.

La pépinière est-elle également responsable des dommages dans le garden centre?

Si par exemple une plante infestée par *Ralstonia* ou *Xylella* est livrée par inadvertance, c'est une question de responsabilité. L'assurance responsabilité civile ne règlera les dommages causés qu'en cas de faute. Toutefois, pour des plantes expédiées, un tel cas se produit rarement ou est difficile à prouver. Si donc un garden centre veut se protéger contre les dégâts d'une maladie de quarantaine, il doit conclure lui-même une assurance épidémies.

Pour qu'une entreprise soit autorisée après une infestation à produire, importer et vendre à nouveau pleinement des plantes, elle doit prendre des dispositions sur ordre des autorités. Une entreprise assurée est-elle dédommée pour cela par AXA?

Les coûts supplémentaires encourus sont régis par le contrat. Les autorités peuvent

par exemple exiger qu'une pépinière nettoie et désinfecte ses systèmes d'irrigation. L'entreprise devra peut-être aussi remplacer la terre des surfaces infectées. Ces coûts sont également pris en charge par l'assurance.

L'assurance concerne-t-elle uniquement les maladies de quarantaine connues lors de la conclusion du contrat?

L'assurance épidémies englobe non seulement les maladies de quarantaine jusqu'à présent définies, mais aussi celles encore inconnues aujourd'hui. De même, elle réglera les conséquences de mesures supplémentaires qui ne seront définies que dans l'avenir par les autorités phytosanitaires de la Confédération. L'objet de l'assurance épidémie est défini de manière ouverte pour l'avenir.

Un producteur de plantes ou un garden centre peut s'assurer auprès d'AXA contre *Ralstonia*, *Xylella* ou d'autres maladies épidémiques. Par contre, AXA ne propose pas une telle protection à un exploitant agricole en cas de feu bactérien par exemple. Pourquoi n'y a-t-il pas égalité de traitement entre les deux branches?

Des entreprises de la branche verte ont demandé à AXA si elles pouvaient s'assurer contre une infestation par *Xylella*. Comme il existait un intérêt, nous avons créé une telle offre après un examen approfondi. Si des entreprises agricoles avaient souhaité une telle assurance, une solution aurait été difficile en particulier en raison du feu bactérien. L'agent pathogène de cette maladie végétale peut être facilement transmis dans un large périmètre, par exemple par des abeilles, des oiseaux ou le vent. Étant donné que le feu

bactérien s'est rapidement propagé au cours des dernières années, il ne peut plus être combattu dans certaines régions de Suisse. Dans ces régions, les gens ont commencé à vivre avec lui. Cette situation n'est pas comparable avec l'infestation par *Ralstonia*, *Xylella* ou d'autres maladies de quarantaine dans la production de plantes. A la différence de l'agriculture, les maladies sont introduites dans la branche verte par l'intermédiaire du négoce. Une infestation est donc plutôt limitée à une seule entreprise, et la lutte contre la maladie reste gérable.

Les épidémies sont une conséquence négative de la mondialisation. Pour un assureur, de telles conséquences sont difficiles à calculer. Dans ce contexte, AXA peut-elle parvenir à une fixation de la prime qui soit fiable à long terme?

La fixation de la prime pour l'assurance épidémies a été un travail difficile, car on manquait d'expérience et de statistiques relatives à la branche. Nous avons donc comparé les risques d'épizooties très contagieuses aux risques en cas d'infestation par une maladie de quarantaine. La fixation de la prime s'est fondée sur cette mise en balance. L'intérêt porté à notre nouvelle offre montre que nous avons apparemment réussi à trouver la juste mesure. Quelques entreprises de la branche verte ont déjà conclu une assurance épidémies.

* **Robert Wyss** est employé chez AXA comme expert pour les épidémies. Il a étudié et présenté sa thèse de vétérinaire à l'Université de Berne puis a suivi une formation d'inspecteur des denrées alimentaires.